Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 12/1926 (1926)

Artikel: Kanton Genf

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-29395

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

prévues à l'article 19, lorsque le montant de la rente d'invalidité ou de la pension est supérieure à fr. 1800.—.

Cette retenue ne pourra pas dépasser le maximum de fr. 60.— par an.

Art. 3. — La présente loi déploira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1926.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

Lehrerschaft aller Stufen.

Loi du 7 mars 1925, modifiant et complétant diverses dispositions de la loi sur l'Instruction publique.

Le Grand Conseil.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — De modifier les articles 16, 18, 18 bis, 19, 61 1), 143, 249 et 250 de la loi sur l'Instruction publique.

Art. 2. — D'ajouter à la loi des articles 16 bis et 19 bis.

1. Modifications. 2)

Art. 16. — Les fonctionnaires de l'Instruction publique sont nommés par le Conseil d'Etat, pour une durée indéterminée; ils doivent être domiciliés en Suisse.

Ils doivent être laïques; il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Université.

Dans l'enseignement primaire et secondaire la nomination est faite à l'épreuve et pour un terme qui ne peut être inférieur à un an. Ce délai peut être prolongé tacitement ou expressément et dure jusqu'au moment de la confirmation.

Les dispositions concernant la nationalité des fonctionnaires sont les suivantes:

a) Tout candidat à une fonction dans l'enseignement primaire (écoles enfantines et primaires), notamment tout candidat au stage, doit être de nationalité suisse.

¹⁾ L'art. 61 a été abrogé.

²⁾ Les passages en italique reproduisent les parties du texte primitif qui substitent dans les articles visés ci-dessus.

- b) Dans l'enseignement secondaire, la nationalité suisse est aussi exigée. Les maîtres de langues vivantes (allemand et italien exceptés) ne sont toutefois pas soumis à cette disposition; exceptionnellement, et lorsqu'il n'y a pas de candidat qualifié de nationalité suisse, des étrangers peuvent être choisis; après les délais d'épreuve, la nomination de ces derniers sera faite pour un temps déterminé, 4 ans au maximum; sauf avis donné un an d'avance, à l'échéance du temps de nomination, ils seront tacitement renommés pour une période égale.
- c) Tout membre du corps enseignant qui, en vertu des dispositions précédentes, doit être de nationalité suisse, est tenu, s'il perd cette nationalité, de démissionner à la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 18. — Le Conseil d'Etat peut mettre à la retraite, suspendre, révoquer ou congédier les fonctionnaires. Sa décision motivée sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

1. Mise à la retraite.

Le Conseil d'Etat peut mettre à la retraite les fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de donner convenablement leur enseignement.

2. Suspension ou révocation.

Le Conseil d'Etat peut suspendre ou révoquer les fonctionnaires:

- a) qui manquent gravement à leurs devoirs pédagogiques;
- b) dont la conduite est incompatible avec leurs fonctions;

La suspension des augmentations annuelles prévues peut également être décidée par le Conseil d'Etat.

3. Congé.

Le Conseil d'Etat peut donner congé:

- a) aux fonctionnaires dont l'enseignement est insuffisant, lorsque cette insuffisance aura été établie par voie d'enquête, dans les formes et avec les garanties prévues par la présente loi;
- b) aux fonctionnaires qui, par leur état de santé, sont empêchés d'enseigner régulièrement. Est réservé, le cas où un fonctionnaire tombe malade du fait de sa fonction.

Le congé doit être donné 6 mois au moins à l'avance et, dans la règle, pour la fin de l'année scolaire.

4. Enquête.

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique, le Conseil d'Etat institue au préalable, dans les cas prévus par le Nº 3, une enquête qui est conduite par une commission spéciale de trois membres, composée comme suit:

Un membre désigné par le Conseil d'Etat;

Un membre désigné par le fonctionnaire intéressé, choisi parmi les membres du corps enseignant;

Un membre désigné par le Président de la Cour de Justice, qui ne soit pas fonctionnaire dans le canton de Genève.

Les faits pouvant déterminer les sanctions prévues par le Nº 2 du présent article peuvent être soumis par le Conseil d'Etat à la commission d'enquête sur la demande du fonctionnaire en cause ou d'une association professionnelle du personnel enseignant, agissant à la requête de l'intéressé.

5. Pension immédiate.

Lorsqu'un fonctionnaire aura été mis à la retraite en vertu des chiffres 1 et 3 du présent article, le Conseil d'Etat pourra accorder à ce fonctionnaire, au maximum, l'équivalent de la pension à laquelle il aurait droit en cas d'invalidité. Dans des cas exceptionnels de suspension ou de révocation, le Conseil d'Etat aura la même faculté. Cette pension sera inscrite au budget cantonal; elle sera payée par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance dont le fonctionnaire congédié fait partie et elle prendra fin au moment où le fonctionnaire entrera en jouissance de la pension prévue par les statuts de la dite Caisse de prévoyance.

6. Pension différée.

Le fonctionnaire qui a reçu son congé, en vertu des dispositions du Nº 3 du présent article, conserve les droits qu'il peut avoir vis-à-vis de la Caisse de retraite dont il fait partie. Sa pension sera calculée et sera payable conformément aux statuts de cette Caisse.

En cas d'invalidité postérieure à son départ, les dispositions statutaires des Caisses de prévoyance visant la mise à la retraite en cas d'invalidité sont également applicables à cet ancien fonctionnaire.

7. Recours.

Dans les cas prévus par les N^{os} 1, 2, lettres a et b, et 3, le fonctionnaire intéressé a un droit de recours dans le mois qui suit la décision prise à son égard, auprès d'une commission de cinq membres composée comme suit:

- 1. Trois juges de la Cour de Justice désignés par son Président;
- 2. un membre désigné par le Conseil d'Etat et choisi en dehors de ce corps;

3. un membre choisi par le fonctionnaire intéressé, parmi les membres du corps enseignant.

L'un des trois juges de la Cour préside la commission de recours.

Aucun membre de la commission d'enquête ne peut faire partie de la commission de recours.

Le recours sera déposé dans le délai ci-dessus au Greffe de la Cour de Justice. Un règlement d'application déterminera la procédure à suivre devant la commission de recours.

Art. 18 bis.

La limite d'âge est fixée:

à 60 ans révolus pour l'enseignement primaire;

à 65 ans pour l'enseignement secondaire, pour le directeur, les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, pour les directeurs et directrices de l'enseignement secondaire;

à 75 ans pour les professeurs de l'Université.

Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge fixé à l'alinéa précédent peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un fonctionnaire occupe dans l'enseignement, ou même en dehors de l'enseignement, diverses fonctions pour lesquelles une limite d'âge différente est prévue, il doit abandonner la partie de ses fonctions pour laquelle la limite prévue par la loi est atteinte.

S'il perd, de ce fait, plus du quart de son traitement total, il a droit à une compensation jusqu'au moment de sa retraite définitive. Cette compensation est calculée de façon que le traitement réduit pour cause de retraite partielle reste égal aux trois quarts du traitement plein que touchait l'intéressé avant de résigner une partie de ses fonctions.

Art. 19. — Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire.

Toutes les questions relatives aux absences pour maladie, aux retenues de traitement et aux congés limités, sont réglées par des ordres de service établis par le Département de l'Instruction publique.

Art. 143. — Le directeur, les professeurs, les chefs d'atelier sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'art. 16.

Les doyens sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat.

Art. 249. — Si les candidats n'ont pas donné des preuves de leurs aptitudes pédagogiques, par un enseignement antérieur ou au cours de remplacements dans un établissement d'enseignement public, le Département devra avant toute nomination, les appeler à donner des leçons d'épreuves pour un temps limité.

Lorsque le Conseil d'Etat décide qu'il y aura un concours, le Département nomme un jury d'examen.

Art. 250. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire doivent être en possession d'un grade universitaire ou d'un diplôme équivalent d'une école supérieure d'enseignement, ou avoir publié ou produit des ouvrages d'une valeur généralement reconnue et en rapport avec l'enseignement qu'ils se proposent de donner.

Les maîtresses d'études de l'Ecole ménagère, les maîtres des Ecoles secondaires rurales, les maîtres chargés d'un enseignement professionnel ou d'un enseignement spécial tel que musique, dessin, gymnastique, sténo-dactylographie, ne sont pas soumis à cette obligation, mais doivent fournir à défaut de brevets officiels, les preuves d'un développement d'ordre scientifique, artistique ou professionnel approprié à leur enseignement.

Tout fonctionnaire pouvant être appelé à remplir les fonctions de maître de classe doit posséder au moins un diplôme de maturité ou un diplôme équivalent.

Les candidats à une fonction dans l'enseignement secondaire sont tenus de fournir un certificat médical.

2. Adjonctions à la Loi sur l'Instruction publique.

Art. 16 bis. — L'arrêté de nomination d'un fonctionnaire ne lui confère pas le droit de ne donner son enseignement que dans une école déterminée.

- a) Toute institutrice de l'enseignement primaire peut être appelée provisoirement à enseigner dans une école enfantine. Dans ce cas, le Département pourvoit à sa préparation pédagogique spéciale. Il maintient le traitement et les augmentations que comporte son arrêté de nomination.
- b) Tout maître ou toute maîtresse de l'enseignement secondaire peut, suivant les circonstances, être appelé à donner des leçons dans une autre école que celle à laquelle il a été primitivement appelé, sans que son traitement puisse de ce fait subir une diminution.

Art. 19 bis. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les cas non prévus dans la présente loi.